

VS_GERICHTE C1 18 121 vom 4. Juli 2018

VS Kantonsgericht, 2018-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 18 121](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_18_121)

FR: VS_GERICHTE C1 18 121 du 4 juillet 2018

IT: VS_GERICHTE C1 18 121 del 4 luglio 2018

Regeste

C1 18 121 JUGEMENT DU 4 JUILLET 2018 Le juge I du district de Sion Mme François Vouilloz, juge ; Mme Barbara De Corso, greffière ad hoc, en la cause X _____, demandeur, représenté par Maître M _____, contre Y _____ SA, 1950 Sion, défenderesse. (mandat ; responsabilité du mandataire)

Erwägungen

E. 2

Selon l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats (al. 2). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (al. 3). Selon l'art. 398

- 5 - al. 1 CO (responsabilité pour une bonne et fidèle exécution), la responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (al. 2). Selon l'art. 99 al. 1 CO, en général, le débiteur répond de toute faute. Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur (al. 2). Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle (al. 3). Selon l'art. 42 al. 1 CO (fixation du dommage), la preuve du dommage incombe au demandeur. Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). Selon l'art. 43 al. 1 CO (fixation de l'indemnité), le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

E. 3

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de mandat. Y _____ SA a été mandatée par X _____, afin d'établir ses déclarations fiscales 2012 et 2013. En 2012, un revenu de xx'xxx fr. a été déclaré au lieu d'un revenu réel de xx'xxx fr. Une valeur locative de xx'xxx fr. a été déclarée au lieu d'une valeur réelle de x'xxx fr. En 2013, Y _____ SA n'a pas clarifié la déclaration fiscale, malgré les documents communiqués par X _____. Pour cette raison, l'administration fiscale a retenu un revenu de xx'xxx fr. au lieu du revenu réel de xx'xxx fr., ainsi que la valeur locative précitée comme en 2012. Ainsi, pour les deux années, il en est résulté un trop perçu fiscal de xx'xxx fr., à savoir un dommage à cette hauteur. Lors d'une séance, Y _____ SA a admis que les déclarations fiscales avaient été remplies à tort. En raison des erreurs dans les déclarations fiscales, un

préjudice de xx'xxx fr. a été constaté et reconnu lors d'une séance. En procédure, bien qu'interpellée à trois reprises, Y _____ SA n'a pas contesté les faits à son encontre, ni les conclusions du demandeur. Partant, le montant du dommage de xx'xxx fr. est dû au demandeur. La défenderesse doit ainsi payer le montant précité de xx'xxx fr., ce qui n'a au demeurant pas été contesté par la défenderesse. Ce montant total correspond au dommage total subi par le demandeur, montant qui n'a pas été payé et qui, partant, lui est dû.

Eu égard à l'interpellation à terme (art. 102 al. 2 CO) (lettre du 12 juin 2017, impartissant un délai de 10 jours), le montant de xx'xxx fr. portera intérêt légal, non contesté (art. 104 al. 1 CO) à 5% dès le 24 juin 2017, lendemain du terme.

- 6 -

E. 4

En principe, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne fixe pas de délai pour ouvrir l'action en reconnaissance de dette fondée sur l'art. 79 LP et, le cas échéant, pour demander accessoirement la levée de l'opposition. Cependant, le poursuivant qui veut requérir la continuation de la poursuite à laquelle l'opposition fait obstacle est indirectement contraint d'agir entre le moment où la déclaration d'opposition lui est communiquée (art. 76 al. 2 LP) et l'expiration du délai de forclusion dans lequel il doit requérir la continuation de la poursuite ordinaire (art. 88 al. 2 LP; GILLIÉRON, Commentaire, n. 17 ad art. 79 LP). Le poursuivant qui n'a pas de titre de créance doit, pour pouvoir requérir la continuation de la poursuite qu'il a introduite et dans laquelle le commandement de payer a été frappé d'opposition, agir par la voie de la procédure ordinaire devant le juge compétent *ratione materiae*. Par ce biais, il obtiendra une décision portant condamnation du poursuivi à payer une somme d'argent déterminée et, accessoirement, levant expressément l'opposition à la poursuite commencée à sa réquisition (ATF 120 III 120; 107 III 60 consid. 3). En effet, le législateur fédéral attribue au juge fédéral et au juge du canton où se trouve le for de la poursuite la compétence de lever définitivement l'opposition à la poursuite, pour autant que cette décision accessoire fasse l'objet d'un article exprès du dispositif de la décision condamnatoire, article distinct se référant au numéro de la poursuite et à l'office qui la diligente (BISchK 1980 p. 142; GILLIÉRON, n. 8 ad art. 79 LP).

La levée de l'opposition n'est pas l'objet de l'action ; ce n'est qu'un effet accessoire et réflexe du bien-fondé de l'action. Le juge ne se prononce ainsi pas sur l'existence d'un titre à la mainlevée, mais sur l'existence et l'exigibilité de la créance déduite en poursuite, puis en justice, au jour du dépôt de la réquisition de poursuite (GILLIÉRON, n. 10 ad art. 79 LP).

X _____ n'a pas conclu à ce que l'opposition faite au commandement de payer délivré dans la poursuite no xxx de l'OPF de A _____ soit définitivement levée. La débitrice a formé opposition au commandement de payer qui lui a été notifié le 29 mars 2017. La présente procédure a été introduite le 17 octobre 2017 (requête de conciliation). Elle respecte ainsi le délai péremptoire d'une année de l'art. 88 al. 2 LP. Il appartenait ainsi au demandeur de déposer une conclusion tendant à la levée de l'opposition faite au commandement de payer.

- 7 -

E. 5

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. S'agissant des frais de la procédure de conciliation, ils suivent le sort de la cause lorsque la demande est déposée (art. 207 al. 3 CPC). Comme le demandeur obtient gain de cause, les frais et dépens, y compris les frais de l'autorité de conciliation (xxx fr.), sont mis à la charge de la défenderesse.

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Ils sont fixés conformément à la LTar. L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 13 LTar). Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation (art. 14 al. 1 LTar). Selon l'art. 16 al. 1 LTar, l'émolument de justice pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, est fixé, pour une valeur litigieuse de 20'001 à 50'000 fr. entre 1'800 fr. et 6'000 fr.

En l'espèce, eu égard à la valeur litigieuses de xx'xxx fr., un émolument complet de x'xxx fr. apparaîtrait approprié. Cependant, comme la procédure a abouti à un jugement par suite du défaut de la défenderesse avant l'échange d'écritures, il y a lieu de réduire proportionnellement l'émolument de justice avec tous les frais (art. 14 LTar), qui est arrêté, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 LTar), à 300 fr. (3'000 fr. : 10), émolument et débours compris. A cela s'ajoutent les frais de la procédure de conciliation, par xxx francs. En définitive, tous les frais à la charge de Y _____ SA sont arrêtés à xxx fr. (xxx fr. + xxx fr.).

Ce montant est notamment prélevé sur les avances effectuées par X _____ [xxx fr. (juge de commune) + xxx fr. (juge de district)], à charge pour Y _____ SA de lui rembourser le montant de xxx fr. (xxx fr. + xxx fr.). Le greffe restituera x'xxx fr. (x'xxx fr. - xxx fr.) à X _____.

E. 6

Les dépens, arrêtés globalement, comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsque la partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC). Selon l'art. 32 al. 1 LTar, les honoraires des avocats

- 8 - dans les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur litigieuse de 20'001 fr. à 30'000 fr. sont fixés entre 3'600 fr. et 5'400 francs. Les dépens sont arrêtés entre le minimum et le maximum prévu par le tarif, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar). En cas de jugement par défaut, cet honoraire peut être réduit en conséquence (art. 29 al. 3 LTar). S'agissant du calcul des honoraires, il est également tenu compte de l'avancement du procès au moment où la valeur est réduite. Conformément à la pratique des tribunaux, en raisonnant sur la base des critères posés par l'art. 21 al. 1 aDTFJ par analogie, un tiers de l'honoraire est dû après l'échange d'écriture, la moitié au débat préliminaire ou immédiatement après, les trois quarts au cours de l'administration des preuves, mais au plus tard quinze jours avant le débat final, et la totalité après ce délai (cf. RVJ 1986 p. 309 ; ATC C1 08 86 du 10.11.2009, consid. 11 ; ATC C2 07 25 du 26.06.2007, p. 3).

En l'espèce, le travail effectué par le mandataire du demandeur a consisté, pour l'essentiel, à rédiger une écriture de 10 pages, avec bordereau et pièces. Vu le sort du litige, qui n'a pas connu un échange d'écritures, il convient d'allouer à la partie demanderesse des dépens réduits, car la cause a pris fin sans échange d'écritures.

Vu le sort des frais (xxx fr. = 1/10 de x'xxx fr.) et ce qui précède, Y _____ SA versera à X _____ une indemnité réduite de xxx fr. à titre de dépens, TVA et débours compris.

Par ces motifs,

- 9 -

PRONONCE

1. Y _____ SA versera à X _____ xx'xxx fr. avec intérêt à 5% dès le 24 juin 2017. 2. Les frais, par xxx fr. (xxx fr. procédure de conciliation ; xxx fr. présente procédure), sont mis à la charge de Y _____ SA. Y _____ SA versera à X _____ xxx fr., en remboursement de sa part d'avances. 3. Y _____ SA versera à X _____ une indemnité de xxx fr. à titre de dépens, débours compris.

Sion, le 4 juillet 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.